

INTRODUCTION

Les dispositions du présent règlement se substituent à celles du Plan d'Occupation des Sols d'AMFREVILLE, approuvé par une délibération du conseil municipal du 30 novembre 1992 et modifié par des délibérations du 22 novembre 1995 et du 23 avril 2004.

Il est rappelé pour mémoire que les dispositions du présent règlement se substituent à celles du Règlement National d'Urbanisme, visées aux articles R.111-1 à R.111-24 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de celles des articles :

- R.111-2 relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ;
- R.111-3-2 relatives à la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- R.111-4 relatives aux voies et au stationnement ;
- R.111-14-2 relatives à la protection de l'environnement ;
- R.111-15 relatives à l'exigence de compatibilité avec les dispositions des schémas directeurs ;
- R.111-21 relatives à l'aspect extérieur des bâtiments.

Ces dispositions demeurent applicables nonobstant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (voir annexes documentaires).

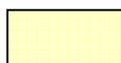


Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme, font notamment apparaître les secteurs, où les nécessités de la préservation des ressources naturelles ou de protection contre les nuisances, ainsi que l'existence de risques technologiques ou de risques naturels (tels qu'inondations, érosion, affaissements, éboulements), justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Sont précisées ci-après les règles particulières s'appliquant aux secteurs ainsi identifiés, nonobstant les dispositions applicables dans chacune des zones.

CHAPITRE 1 LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Le forage de la Haute Ecarde est déclaré d'utilité publique par un arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1979.



Périmètres de protection du forage de la Haute Ecarde.

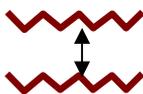
Tout projet d'aménagement situé dans l'un des périmètres de protection du captage devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1979, joint dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publiques.

Le détail des périmètres de protection (protection immédiate, rapprochée et éloignée) est matérialisé sur le plan des servitudes. Toutefois, le secteur A, défini à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du forage, étant une zone non-aédictable, il donne lieu à la définition d'un secteur spécifique "Np", non constructible dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.



Captage

CHAPITRE 2 LES NUISANCES SONORES



Secteur de protection contre les nuisances sonores.

Ce secteur est défini en application d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1999 (voir annexes documentaires).

A l'intérieur de ce secteur, les constructions devront respecter des règles d'isolement acoustique minimum, déterminées :

- par les décrets n°95-20 et 95-21 du 09 janvier 1995 pour l'ensemble des bâtiments construits à l'intérieur du secteur (voir annexes documentaires) ;
- par l'arrêté du 30 mai 1996 et sa circulaire d'application du 25 juillet 1996 pour les bâtiments d'habitation (voir annexes documentaires).

CHAPITRE 3 - LE RISQUE D'INONDATION PAR DEBORDEMENT DE L'ORNE



Cette zone correspond aux secteurs soumis aux risques d'inondation de l'Orne. Pour tout projet d'aménagement, il conviendra de se référer au règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Vallée de L'Orne, annexé au dossier des Servitudes d'Utilité Publique du P.L.U.

CHAPITRE 4 - LE RISQUE D'INONDATION PAR REMONTEES DES NAPPES D'EAU SOUTERRAINE



Secteur soumis à un débordement de nappe observé. Toute nouvelle construction y est interdite.

Certains secteurs du territoire de AMFREVILLE sont exposés à un risque d'inondation par remontées des nappes d'eau souterraine (cf : annexe 1 du règlement). Pour tous travaux ou constructions autorisés dans ces secteurs, et en fonction de l'aléa :

- ↳ **Les sous-sols seront interdits ;**
- ↳ **Des dispositions constructives et techniques appropriées pour bloquer les remontées d'eau par capillarité pourront être imposées.**

La carte jointe en annexe « *Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux* » est un document d'information, sans valeur réglementaire, susceptible d'être réactualisé. Il convient de se référer à la carte en vigueur au moment de la demande d'autorisation.

CHAPITRE 5 - LE RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT



Secteur soumis à un risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales. Toute nouvelle construction y est interdite, à l'exception des annexes et de l'extension des constructions existantes.

CHAPITRE 6 – LE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN PAR FLUAGE, GLISSEMENT DE PENTE OU COULEE DE BOUE

La carte de prédisposition aux mouvements de terrain jointe en annexe 2 du règlement, signale la présence potentielle d'un risque de mouvement de terrain par fluage, glissement de pente ou coulée de boue.

Pour tous travaux ou constructions autorisés dans les secteurs signalés, et en fonction de l'aléa **des dispositions constructives et techniques appropriées pourront être imposées. Le cas échéant, les constructions ou occupations du sol autorisées dans la zone pourront être interdites.**

La carte jointe en annexe « *Prédisposition aux mouvements de terrains* » est un document d'information, sans valeur réglementaire, susceptible d'être réactualisé. Il convient de se référer à la carte en vigueur au moment de la demande d'autorisation.

CHAPITRE 7 – LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN LIE A LA PRESENCE D'ANCIENNES CARRIERES



Secteur soumis à un risque de mouvement terrain, lié à la présence d'anciennes carrières. Toute nouvelle construction y est interdite.

CHAPITRE 8 – LE RISQUE SISMIQUE

Le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique classe en l'état actuel des connaissances, une partie de l'arrondissement de Caen en zone 1a (sismicité faible). La Commune d'AMFREVILLE figure parmi les communes exposées au risque.

Les règles de construction parasismique (normes NF P 06-013, 06-014 et 06-015) sont applicables depuis le 1er août 1994 pour les maisons individuelles et depuis le 1er août 1993 pour tous les autres bâtiments.

Elles ont pour principal objet de proportionner la résistance des constructions aux secousses sévères pour leur permettre un comportement qui assure la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent aussi à limiter les dommages subis par les constructions.

Les constructeurs, les architectes et les maîtres d'œuvre doivent tenir compte de ces règles dans la conception et la construction de tous les nouveaux bâtiments. Le respect et la vérification des règles de construction parasismique sont de leur responsabilité.